

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6472 — Groupe Bolloré/CMA CGM/Terminal du Grand Ouest)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 82/05)

1. Le 14 mars 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration. Cette opération concerne le transfert par le groupe Bolloré (France) de son activité de manutention de marchandises conventionnelles et de vrac sec sur le terminal de Marchandises Diverses et Conteneurs de Montoir de Bretagne (Saint Nazaire, France), à l'entreprise Terminal du Grand Ouest («TGO», France) qui va donc en acquérir le contrôle au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations. TGO est contrôlé indirectement par Bolloré et la société CMA-CGM (France).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— pour Bolloré: entre autres, fabrication de papiers et films plastiques, appareils de billetterie, communication, médias, plantations, logistique,

— pour CMA-CGM: transport maritime de conteneurs, logistique et tourisme,

— pour TGO: manutention portuaire de conteneurs sur le terminal TMDC de Montoir de Bretagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6472 — Groupe Bolloré/CMA CGM/Terminal du Grand Ouest, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE
